

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2023

Présents : Alexandre ALAJBEGOVIC, Isabelle AVON, Caroline BERTHET, Isabelle BROUSSET, Serge DIDIER, Adeline LE BARON, Jean-Pierre PETTAVINO, Joël RAYMOND, Cécile SPINA, Roger STACHINO, Olivier VOLLAIRE.

Excusés : Damien DIAGNE, Caroline GALINA, Jérôme MORELLO, Manon THERON CHAUVET,

Approbation à l'unanimité du compte rendu de la précédente réunion du Conseil Municipal.

Arrêt des révisions allégées 1, 2, 4, et modification 1 du PLU :

Approbation de la modification N°1 du PLU :

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/02/2018 approuvant le plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté A2022030 en date du 04/07/2022 prescrivant la modification n°1 du PLU.

Vu l'arrêté municipal A2022044 en date du 03/10/2022 .prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU;

Vu la décision n° CU-2022-3196 de l'Autorité Environnementale en date du 4 septembre 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU.

Entendu les avis des PPA ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Monsieur le Maire indique que pour tenir compte des remarques émises par les PPA et lors de l'enquête publique, le dossier a été modifié de la manière suivante :

- Au sein des zones A et N, pour les ombrières autorisées en discontinuité de la construction principale, il a été précisé que leur hauteur maximale ne pourrait excéder 3,5 mètres au point le plus haut afin de favoriser l'intégration paysagère et architecturale de ces constructions.

- Les dispositions relatives au photovoltaïque ont été affinées avec le maintien de l'interdiction uniquement sur les toitures des bâtiments principaux des propriétés remarquables identifiées. En outre, les principes à respecter lorsque les panneaux sont autorisés ont également été simplifiées avec le maintien de la préférence d'une implantation sur des toits annexes, et l'obligation d'une implantation d'un bord à l'autre de la toiture, et l'obligation de respecter une forme simple et rectangulaire (patchwork interdit).

Considérant que le projet de Modification n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-36 et suivants du code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver la Modification n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;

- Dit que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- Dit que le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Lourmarin et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

- Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n°1 du PLU, seront exécutoires :

- dès leur réception par le Préfet ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Approbation de la révision allégée N°1 du PLU :

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/11/2020 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la décision n° CU-2022-3064 de l'Autorité Environnementale en date du 12 avril 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°1 du PLU.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/05/2022 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal A2022044 en date du 03/10/2022 .prescrivant l'enquête publique de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 19/07/2022,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable sans réserve,

Monsieur le Maire rappelle que cette procédure de révision allégée n°1 du PLU a pour objectif de permettre l'évolution de bâtiments d'un domaine agricole afin de réaliser notamment une école de formation complémentaire de l'activité agricole en créant un STECAL en zone A.

Monsieur le Maire indique que tous les avis formulés ont été positifs avec cependant quelques remarques visant à améliorer le dossier. Ainsi, les évolutions suivantes ont été apportées au dossier :

- Dans la notice de présentation, la partie concernant les enjeux environnementaux au niveau de la zone agricole a été reprise.

- Dans la notice de présentation, il a été précisé que les dispositions relatives aux hauteurs maximales au sein du secteur Ad étaient identiques à celles de la zone A.

- Dans la notice de présentation, il a été introduit des éléments concernant l'adéquation des besoins en eau potable avec la ressource.

Considérant que le dossier de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,

- Dit que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

- Dit que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Lourmarin et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture,

- Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dès sa réception par le Préfet ; -

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué

Approbation de la révision allégée N°2 du PLU :

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/11/2020 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la décision n° CU-2022-3065 de l'Autorité Environnementale en date du 9 avril 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°2 du PLU.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/05/2022 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal A2022044 en date du 03/10/2022 prescrivait l'enquête publique de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 19/07/2022,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable sans réserve,

Monsieur le Maire rappelle que cette procédure de révision allégée n°2 du PLU a pour objectif de permettre à une activité (sculpture sur bois, coutellerie et forge) existante, située chemin de Collongue à l'est du village, de pouvoir se développer, en rendant possible l'adaptation et l'évolution des bâtiments.

Monsieur le Maire indique que tous des avis formulés ont été positifs avec cependant quelques remarques visant à améliorer le dossier. Ainsi, les évolutions suivantes ont été apportées au dossier :

- Dans la notice de présentation, la partie concernant les enjeux environnementaux au niveau de la zone agricole a été reprise.

- Dans la notice de présentation, il a été précisé que les dispositions relatives aux hauteurs maximales au sein du secteur Ac étaient identiques à celles de la zone A.

- Dans le règlement, des dispositions ont été introduites afin d'imposer la réalisation d'un écran végétal entre le site concerné par la procédure (secteur Ac) et les espaces cultivés mitoyens.

Considérant que le dossier de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,

- Dit que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

- Dit que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Lourmarin et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture,

- Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dès sa réception par le Préfet ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué

Approbation de la révision allégée N°4 du PLU :

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/11/2020 prescrivait la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la décision n° CU- 2022-3066 de l'Autorité Environnementale en date du 9 avril 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°4 du PLU.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/05/2022 qui tire le bilan de la concertation et

qui arrête le projet de révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'arrêté municipal A2022044 en date du 03/10/2022 prescrivant l'enquête publique de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 19/07/2022,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable sans réserve,

Monsieur le Maire rappelle que cette procédure de révision allégée n°4 du PLU a pour objectif de corriger le classement autour d'un bâtiment d'habitation situé sur la parcelle cadastrale E222, en l'intégrant au sein d'un secteur 1Nb, comme toutes les autres constructions présentant les mêmes caractéristiques.

Monsieur le Maire indique que tous des avis formulés ont été favorables sans réserve et qu'il n'y a donc pas lieu d'apporter de modification au dossier.

Considérant que le dossier de la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,

- Dit que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

- Dit que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Lourmarin et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture,

- Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dès sa réception par le Préfet ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Révision allégée N°3 du PLU :

Ce projet ayant reçu un avis défavorable de la commissaire enquêtrice à l'issue de l'enquête publique, les conseillers décident de prendre le temps de la réflexion avant de se prononcer, car il n'y a pas de délai formel entre la remise du rapport et l'approbation du CM.

Ce temps peut être mis à profit pour consulter toutes les parties prenantes afin de lever les points soulevés par la commissaire enquêtrice et certaines organismes (Personnes Publiques Associées).

Modification du plan de financement du CDST 2020-2022 :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°D2022058B du 21 novembre 2022, la commune de Lourmarin a demandé la formalisation avec le Département de l'avenant n° 1 au contrat départemental de solidarité territoriale 2020-2022.

Au jour du vote, tous les devis n'avaient pas encore été reçus et le tableau prévisionnel a été réalisé sur un estimatif.

A ce jour, nous avons les montants exacts pour chaque opération.

Le nouveau plan de financement est le suivant :

DESIGNATION DES OPERATIONS	MONTANT DES TRAVAUX H.T.	FINANCEMENTS PUBLICS SOLLICITES OU OBTENUS							CUMUL DES AIDES PUBLIQUES APORTEES AU PROJET EN % (TAUX / MONTANT TRAVAUX HT)	AUTO-FINANCEMENT D'OUVRAGE (hors Fonds de Concours et TVA)
		SUBVENTION DU DEPARTEMENT AU TRAVERS DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE (CDST)		SUBVENTIONS DU DEPARTEMENT (Contractualisation antérieure ou autres dispositifs)	SUBVENTIONS ETAT	SUBVENTIONS REGION	AUTRES FINANCEMENTS	TOTAL		
		AU TITRE DE LA DOTATION DE BASE	AU TITRE DE LA PART "DEVELOPPEMENT DURABLE"							
Éclairage public LED RD27	19 512,00 €		13 658,40 €					13 658,40 €	70,00%	5 853,60 €
Valorisation des paysages : plantations d'arbres	10 450,00 €	2 253,40 €	5 061,60 €					7 315,00 €	70,00%	3 135,00 €
RD27	374 787,05 €	26 014,54 €		116 815,00 €	117 600,00 €			260 429,54 €	69,49%	114 357,51 €
Fenêtres école fourniture, pose – phase 2	54 177,22 €	37 924,05 €						37 924,05 €	70,00%	16 253,17 €
Changement des huisseries sur locaux communaux	41 279,87 €	28 895,91 €						28 895,91 €	70,00%	12 383,96 €
Mise en sécurité du stade	12 250,00 €	2 253,10 €						2 253,10 €	18,40%	9 996,90 €
TOTAL	512 456,14 €	97 341,00 €	18 720,00 €	116 815,00 €	117 600,00 €	0,00 €	0,00 €	350 476,00 €		161 980,14 €

- L'opération RD27 intègre la maîtrise d'œuvre,
- L'opération de changement des huisseries intègrent le devis reçu pour le changement des fenêtres d'un bâtiment communal supplémentaire.

Le Conseil Municipal ouïe l'exposé de Monsieur le Maire, délibère et décide :

- d'approuver le plan de financement définitif pour compléter l'avenant n°1 du CDST 2020-2022 délibéré le 21 novembre 2022.

Point travaux / urbanisme (Joël Raymond)

- **Urbanisme :**

Meublés de tourisme

La commission Urba/ Travaux s'est réunie le 19 janvier dernier, pour continuer à travailler sur le projet de règlement des meublés de tourisme. Il devient nécessaire de réguler le développement des meublés de tourisme qui dépassent actuellement le seuil de 10% des logements lourmarinois.

C'est la Préfecture qui in fine se prononce pour rendre applicable les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation à la commune de Lourmarin afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitation.

A noter qu'un nouveau décret est en préparation pour la liste des communes en zone tendue sur les logements et que nous œuvrons pour en faire partie.

Il est nécessaire d'accélérer cette réflexion au vu des expériences d'autres villages touristiques.

Extension de la Zone 30 Km/h

La commission Urba/ Travaux du 19 janvier a également examiné et approuvé le projet d'extension de la zone 30.

Un arrêté de 2021 définit actuellement une zone 30 qui comprend le cœur du village. Les travaux de sécurisation de l'entrée du village, en cours sur la RD27 (avenue Bosco) prévoient un plateau de ralentissement au niveau du croisement de la Croix en bois vu les vitesses excessives constatées et les nombreuses récriminations des riverains.

Afin d'accentuer cette sécurisation au vu des différents usagers (piétons cyclistes, voire trottinette..) et d'éviter de nombreux panneaux nécessaires à un plateau (panneau 30 et annonce dos d'âne) en cas de maintien du 50 KM/h, la commission propose d'étendre la zone 30 à l'avenue Bosco (de

l'entrée de l'agglomération au rond point D943) et à l'avenue Laurent Vibert. Il est également inclus un déplacement du panneau entrée de ville au niveau de la ferme de la Corré. Il est proposé au Conseil d'approuver cette extension de zone 30 et de l'agglomération. Le Conseil autorise le Maire à prendre les arrêtés nécessaires.

Isabelle AVON fait remarquer le danger pour les piétons qui empruntent le passage piéton de l'avenue Dautry en face de la rue du Temple, car les haies qui encadrent ce passage réduisent la visibilité. Les services techniques seront alertés sur ce sujet pour que les haies soient taillées régulièrement.

- **Travaux :**

- Remise en service du chemin rural de la Carraire du Couturas (permettant de relier à pied la route de Vaugines et la route de Cucuron) : fait par le syndicat mixte forestier.
- Nettoyage de l'aire d'accueil au départ de la piste forestière située route d'Apt (ancienne décharge) : fait par l'ONF.
- Réfection du chemin du Gibas en partie haute : fait.
- Mise en sécurité de l'entrée de ville et de la RD 27 : réunion de chantier tous les vendredis ; il est prévu de végétaliser le terrain surplombant le mur de soutènement. Le planning des travaux est respecté, on tient globalement les délais et les finances. La fin des travaux est prévue pour la mi mars.
- Clôture du stade, pose de nouveaux filets, élagage, prévu pour fin février.
- Menuiseries de l'espace Soulier : prévues pour le 15 février.
- Bornes rechargeables pour véhicules électriques : une convention est en cours de négociation avec une entreprise qui installe une borne de 4 branchements au parking des cerisiers, ils s'occupent du raccordement, payent l'électricité, et en contrepartie la commune fait une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, moyennant une redevance symbolique d'1€ par an pendant 15 ans. Le Conseil Municipal délibère et autorise le Maire à signer cette convention.
- Isabelle AVON demande qu'on aménage des emplacements dédiés aux vélos. Jean-Pierre PETTAVINO informe qu'une discussion est déjà engagée à ce sujet au niveau de la communauté d'agglomération, sur différents types de parcs à vélos. La mutualisation au niveau de l'agglomération permettrait de réduire le coût d'installation.

Compte rendu des 2èmes ateliers participatifs autour du PCAET qui se sont tenus le 9 janvier 2023. (Adeline Le Baron) :

Rappel : ces ateliers se répartissent en 3 groupes, 1) déchets, 2) mobilité, 3) énergie.

La première réunion posait la question de ce qu'il est possible de faire au niveau individuel et au niveau institutionnel, essayant de cibler les compétences des collectivités ou organismes publics (Commune, Département, Région, Parc, agglomération...) en regard des thématiques abordées.

À cette deuxième réunion du 9 janvier, la mairie avait invité des experts qui ont pu analyser avec les participants la faisabilité des propositions avancées en regard de certaines contraintes.

La troisième réunion, prévue le 6 février, devrait permettre la mise en forme de propositions concrètes.

Il est souhaitable de poursuivre cette expérience de démocratie participative sur d'autres thèmes. Il faut essayer de toucher non pas 3 % mais 30 % de la population par ces ateliers.

Si l'on considère seulement le sujet de la sobriété énergétique, si 50 % de la population fait des efforts, il faut que ça se voie et il faudrait pouvoir le quantifier pour espérer que ça fasse boule de neige. La commune doit devenir centre de ressource pour informer la population sur les solutions qu'il est possible d'adopter et les aides publiques associées.

Un compte-rendu détaillé de ces ateliers est disponible sur le site officiel de la mairie, www.lourmarin.com, à la rubrique actualités, écologie.

Conseil municipal à huis clos :

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de poursuivre la séance à huis clos.